

AVENANT N° 3 À L'ACCORD CADRE DE GROUPE SUR LES RÉGIMES COLLECTIFS DE PRÉVOYANCE D'AIRBUS GROUP EN FRANCE

Entre
Airbus Group SE, représentée par Monsieur Frédéric AGENET, Directeur des Ressources Humaines France, agissant par délégation d'une part,
et
Les organisations syndicales représentatives au plan national et dans le Groupe, en la personne des coordinateurs syndicaux d'autre part,
Il a été réalisé l'avenant ci-après :

DH JP ST L

PREAMBULE

Pour se mettre en conformité

- o avec le décret du 8 septembre 2014 faisant suite à l'article 1^{er} de la Loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi qui prévoit la généralisation de la couverture complémentaire santé à tous les salariés sur la base d'un panier de soins minimum,
- o avec l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du décret du 18 novembre2014 définissant les nouveaux planchers et plafonds de garanties que doivent respecter les « contrats responsables ».

les parties contractantes à l'accord Cadre de Groupe sur les régimes collectifs de Prévoyance d'Airbus Group en France du 13 septembre 2006 ont convenu de mettre à jour les garanties des régimes de santé selon les dispositions indiquées ci-après.

Article 1. Couverture Frais de santé

Compte tenu des évolutions du cadre réglementaire précisées en préambule, la couverture Frais de santé des régimes s'adressant

- au personnel « cadres et non cadres assimilés Article 4 et 4 bis »
- au personnel « non cadres hors 4 bis »

est désormais la suivante (les modifications intervenues sont en gras, soulignées et en italique) :

FRAIS MEDICAUX, PARAMEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES Y COMPRIS MATERNITE	
Consultation, actes techniques et imagerie médicale de médecins adhérant au CAS	220% de la BR
Consultation, actes techniques et imagerie médicale de médecins non adhérant au CAS	200% de la BR
Honoraires d'auxiliaires médicaux	200 % de la BR
Analyses de laboratoire	200 % de la BR
Frais Pharmaceutiques	100 % de la BR
Appareillages orthopédiques et auditifs	200 % de la BR
Transport sanitaire en ambulance ou VSL (remboursé par la Sécurité sociale)	100 % de la BR
Cures thermales remboursées pas la Sécurité sociale	16 % du PMSS par cure en complément des prestations de la Sécurité sociale et dans la limite des frais restant à charge
Cures thermales non remboursées pas la Sécurité sociale	16 % du PMSS par cure dans la limite des frais réels (après demande d'entente préalable auprès de l'Institution qui se réserve droit de soumettre au médecin conseil les pièces nécessaires pour avis)

Par verre (*)	<u>Simple : 70 euros</u> <u>Complexe : 160 euros</u>
	Hyper-complexe : 220 euros
Montures de lunettes (*)	3 % du PMSS
Lentilles de contact correctives remboursées par la Sécurité sociale	185 % de la BR avec un minimum de 50 % des frais réels
Lentilles de contact correctives non remboursées par la Sécurité sociale	200 % de la BR par œil que la Sécurité sociale aurait appliquée à une paire de lentilles permanentes si elles avaient été prises en charge
	Prestation limitée à une fois par année civile et par bénéficiaire.
Opération de la myopie au laser	100 euros par œil traité

Ma

TP 8

2/5

OE

SOINS ET PROTHÈSES DENTAIRES - ORTHODONTIE	
Soins conservateurs y compris chirurgie dentaire	200 % de la BR
Prothèses dentaires remboursées ou non par la Sécurité Sociale	330 % de la BR
Inlay/Onlay	200 % de la BR
Traitements d'orthodontie remboursés par la Sécurité sociale	350 % de la BR
Traitements d'orthodontie non remboursés par la Sécurité sociale	100 % de la BR (après demande d'entente préalable auprès de l'Institution qui se réserve le droit de soumettre au médecin conseil les pièces nécessaires pour avis)

Frais de séjour médical ou chirurgical y compris maternité	200 % de la BR
Chambre particulière y compris maternité	2 % du PMSS par jour
Lit d'accompagnant d'un enfant de moins de 12 ans	1 % du PMSS par jour
Transport sanitaire prescrits médicalement et remboursés par la Sécurité Sociale	100 % de la BR
Forfait journalier hospitalier	100 % des frais réels

CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE – MAISON DE CONVALESCENCE, DE REPOS CENTRE DE LONGS SEJOURS	
Frais de séjour	100 % de la BR
Forfait journalier hospitalier	100 % des frais réels

SEJOUR EN INSTITUTION MEDICO-EDUCATIF OU MEDICO-PEDAGOGIQUE	
Frais de séjour	100 % de la BR
Forfait journalier hospitalier	Non pris en charge

SEJOUR DE PLUS DE 60 JOURS EN ETABLISSEMENT OU SERVICE PSYCHIATRIQUE	
Frais de séjour	100 % de la BR
Forfait journalier hospitalier	100 % des frais réels

HONORAIRES MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX EN HOSPITALISATION Y COMPRIS MATERNITE	
Honoraires et actes techniques de Médecins adhérant au CAS	350 % de la BR
Honoraires et actes techniques de Médecins non adhérant au CAS	200 % de la BR

FRAIS ANNEXES EN HOSPITALISATION	
Frais de salle d'opération	100 % de la BR
Radios et examens de laboratoire effectués dans le cadre de l'hospitalisation remboursés par la Sécurité sociale	100 % de la BR
Pharmacie extra-usuelle liée à l'acte	Plafonnée à 2 % du PMSS par journée d'hospitalisation

Définition des verres selon le Décret "Contrats responsables"

<u>Verre simple</u>	Verre simple foyer dont la sphère est comprise entre – 6,00 et + 6,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries
Verre complexe	Verre simple fover dont la sphère est hors zone de -6,00 à + 6,00 dioptries ou dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries et verre multifocal ou progressif
Verre hyper-complexe	Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est hors zone de – 8,00 à + 8,00 dioptries ou verre multifocal ou progressif sphérique dont la sphère est hors zone de – 4,00 à + 4,00 dioptries



1 AW your SM 3/5 OF

Article 2 : Adhésion

L'accord du 13 septembre 2006 sur les régimes collectifs de prévoyance d'Airbus Group en France étant un accord cadre de Groupe, les sociétés signataires devront adhérer au présent avenant n°3 qui en modifie les dispositions selon le modèle figurant en annexe 1.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2016. Sa signature emporte adhésion à l'accord-cadre de Groupe du 13 décembre 2006 et à tous ses avenants.

Article 4: Dépôt

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité selon les règles en vigueur.

Fait à Toulouse, le 12/2015

D. WACOU

Pour Airbus Group en France

Frédéric AGENET
Directeur des Ressources Humaines
France

Pour la CFDT

Pour la CFE- CGC

J. PREFOL

Pour la CFTC

Pour la CGT

O ESTEBAN

Pour FO

ANNEXE 1

Adhésion à l'avenant n° 3 à l'Accord Cadre de groupe sur les régimes collectifs de prévoyance d'Airbus Group en France

La Sociétédont le siège social est	situé à et représentée par
	D'une part,
ET	
Les Organisations Syndicales représenta Centraux de la Société	atives au niveau national représentées par les Délégués Syndicaux
	D'autre part,
d'adhérer et de reprendre en leur nom et l'accord cadre de groupe sur les régimes	d'entreprise (ou CE), se sont réunies le et ont décidé t pour leur compte l'intégralité des dispositions de l'avenant n°3 à collectifs de prévoyance d'Airbus Group en France signé le e et les coordinateurs syndicaux, tel qu'annexé à la présente.
La présente adhésion et l'accord qui y es loi et à la réglementation applicables.	st annexé feront l'objet des formalités de dépôt conformément à la
Le En exemplaires	
Pour la Société	- Pour la CFDT
	- Pour la CFE/CGC
	- Pour la CFTC
	- Pour la CGT
	- Pour FO